



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

République Française

CONSEIL MUNICIPAL

DÉCISION DU MAIRE

N° 76/26 – CONVENTION DE LOCATION DE L'ABBAYE DE SILVACANE A LA SOCIETE SASU LA PRIMA VOLTA

Le Maire de La Roque d'Anthéron,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22,
Vu la délibération n°26/23 du 20 Mars 2026 donnant délégation au Maire,
Vu la demande de la société SASU LA PRIMA VOLTA,

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention de location établie entre la commune et la société SASU LA PRIMA VOLTA ayant pour objet la mise à disposition de certains espaces de l'Abbaye de Silvacane, classée Monument Historique, en vue d'une privatisation de l'abbatiale pour la réalisation d'un tournage de clip vidéo et ce, dans les conditions énoncées dans la convention ci-annexée.

DE CHARGER le maire, ou son représentant, de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 31 août 2026

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS



Annexe : Convention de location

Acte rendu exécutoire après télétransmission

En Sous-Préfecture le : 8/09/26

Et de la publication ou notification le : 8/09/26

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D



CONVENTION DE LOCATION DE L'ABBAYE DE SILVACANE

Entre les soussignés :

La commune de La Roque d'Anthéron représentée par **Monsieur Jean-Pierre SERRUS**, son Maire en exercice autorisé aux fins des présentes par délibération n°26/23 du 20 mars 2026 donnant délégations du conseil municipal au maire,

Ci-après dénommée « **la Commune** »

d'une part,

Et

Société : SASU LA PRIMA VOLTA

Siret du siège social : 50365972400044

Président : [REDACTED]

Adresse : 12, rue Fournier- Sarlovèze - 60 200 COMPIÈGNE

Téléphone : [REDACTED] Courriel : prima-volta@hotmail.fr

Ci-après dénommés « **le Bénéficiaire** »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de certains espaces de l'Abbaye de Silvacane, classée Monument Historique, en vue de la privatisation de l'abbatiale **pour la réalisation d'un tournage de clip vidéo comprenant notamment l'installation, et la manutention d'un piano à queue en vue de réalisation d'images destinées à accompagner la commercialisation de l'album du Bénéficiaire, dans les conditions définies ci-après :**

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES ESPACES MIS À DISPOSITION

Sont mis à disposition du Bénéficiaire :

Désignation	Montant TTC
Mise à disposition de l'abbatiale pour le tournage d'un clip vidéo	3000,00 €

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

L'Abbaye de Silvacane étant classée au titre des monuments historiques, le Bénéficiaire s'engage à :

1. Respecter l'intégrité du monument :

Il est strictement interdit de modifier, souiller, fixer, percer, coller ou clouer tout élément de l'édifice, de ses sols, murs ou mobilier, ou de réaliser toute installation susceptible d'altérer le monument, même temporairement. Aucun matériel de tournage, câble, équipement technique, élément de décor ne pourra être fixé directement sur le bâti

2. Se conformer aux prescriptions et règles :

Le Bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions écrites ou orales émises par le représentant de la Commune, le responsable du monument ou le personnel de surveillance.

Ces prescriptions pourront notamment concerner les conditions d'accès, de circulation, de manutention, de protection des sols et de positionnement du matériel

3. Assurer la sécurité et la responsabilité des personnes :

Le Bénéficiaire reconnaît avoir été informé que les cheminements à l'intérieur et aux abords de l'abbaye comportent des sols anciens, des dalles en pierres, des joints fragiles, des graviers, des escaliers et des irrégularités liées à l'ancienneté du bâtiment. Il assume **toute responsabilité** pour les personnes présentes sur le site dans le cadre du tournage, notamment ses salariés, artistes, techniciens, prestataires, sous-traitants et fournisseurs.

4. Se conformer aux règles légales :

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de salubrité, d'ordre public et de protection des monuments historiques.

5. Préserver l'environnement et la tranquillité du site :

Le Bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes présentes et les prestataires n'endommagent ni le monument ni ses abords ni le mobilier, et à limiter toute nuisance sonore ou matérielle.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

Les espaces loués sont exclusivement destinés à la réalisation du tournage du clip vidéo déclaré à l'article 1.

Le Bénéficiaire est autorisé à réaliser et exploiter les prises de vues dans le cadre de la protection et de la commercialisation de l'album concerné.

Toute autre utilisation commerciale, publicitaire, événementielle, artistique ou promotionnelle du site non prévu par la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la Commune.

Les espaces sont loués "nus", sans mobilier, matériel technique, ni équipement de réception.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE PRÉSERVATION DU MONUMENT

Afin d'assurer la protection du monument, les règles suivantes sont impératives :

1. Interdiction d'installations nuisibles :

Les structures ou les dispositifs nécessitant un appui ou une fixation sur le bâti sont proscrits. Toute installation temporaire devra être soumise préalablement à l'accord de la Commune.

2. Nourriture et boissons :

L'introduction de nourriture ou de boissons à l'intérieur des bâtiments de l'abbaye est strictement interdite.

3. Interdiction de fumer :

L'ensemble du site, comprenant les bâtiments et les jardins, est soumis à une interdiction totale de fumer.

Le Bénéficiaire s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Dans les espaces extérieurs uniquement, le Bénéficiaire pourra autoriser le tabac et devra mettre en place, sous sa responsabilité, des cendriers en nombre suffisant, ainsi que les dispositifs nécessaires pour garantir la propreté et la sécurité du site.

4. Transport du matériel :

Tout déplacement de matériel devra être réalisé selon les modalités préalablement validées par la Commune. **S'agissant du piano à queue, les prescriptions spécifiques de l'article 5 ter sont impératives.**

5. Gestion des accès :

Le portail principal doit être refermé après chaque passage. Les prestataires et véhicules devront emprunter les accès qui leur auront été préalablement indiqués par la Commune.

6. Interdictions générales :

Sont strictement prohibés :

- a. l'hébergement de personnes sur le site
- b. la présence d'animaux
- c. le stockage de produits inflammables ou dangereux
- d. Toute opération susceptible de détériorer les sols ou le bâti

ARTICLE 5 BIS – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET MATÉRIEL MIS À DISPOSITION

Afin d'assurer la sécurité du Monument Historique, toute installation électrique temporaire est strictement encadrée et soumise aux règles suivantes :

1. Points de Raccordement et Puissances Disponibles :

Lieu	Arrivée(s)	Sortie(s) Naturelle(s)
Local Extérieur	1 x 32 Ampères Triphasé type P17	3 x 16 Ampères Monophasé
Parloir	1 x 32 Ampères Triphasé type P17 + 1 x 63 Ampères Triphasé type P17	
Sous escalier Jardin des Moines	2 x 32 Ampères Triphasé type P17	

2. Limitation de Puissance Globale (hors local extérieur) : ATTENTION : La puissance électrique totale maximale disponible pour le Bénéficiaire à l'intérieur de l'Abbaye est limitée à 32 Ampères Triphasé (32A Tri). Le Bénéficiaire est responsable de la gestion de la charge totale pour ne pas dépasser cette limite.

Le Bénéficiaire demeure responsable de l'installation, de la vérification de la conformité et de l'adéquation de ses propres équipements.

ARTICLE 5 TER – CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'INTRODUCTION ET A LA MANUTENTION DU PIANO A QUEUE

Compte tenu de la fragilité et de la valeur patrimoniale des sols de l'abbaye de Silvacane, l'introduction, le déplacement et l'installation du piano à queue sont soumis aux conditions impératives suivantes :

1-Recours obligatoire à une entreprise privée

Le Bénéficiaire devra faire appel à une entreprise professionnelle spécialisée dans le transport et la manutention de pianos à queue, disposant de l'expérience et des équipements nécessaires à une intervention dans un bâtiment patrimonial. Le Bénéficiaire devra communiquer à la Commune, préalablement au tournage :

- les coordonnées complètes de l'entreprise
- son identité et ses coordonnées professionnelles
- son attestation d'assurance

Aucune manutention du piano ne pourra être réalisée par des personnes non qualifiées ou non prévues dans le dispositif validé.

2-Documents et informations techniques préalables obligatoires

Avant toute intervention, le Bénéficiaire devra transmettre à la Commune un descriptif précis de la méthode de manutention envisagée et notamment :

- le poids exact du piano
- ses dimensions exactes
- le nombre et le type de ses roues ou roulettes
- le parcours prévu depuis le point d'entrée jusqu'à son déplacement définitif
- les dimensions des portes, passages et seuils empruntés
- le matériel de manutention utilisé
- la méthode détaillée de manutention établie par le transporteur professionnel
- le type et l'épaisseur des plaques ou panneaux de répartition prévus
- les fiches techniques correspondantes
- les photographies ou fiches techniques du matériel de manutention et de protection
- le nombre de personnes participant à la manutention

La Commune pourra demander toute information ou pièce complémentaire qu'elle estimera nécessaire à la protection du monument.

3-Interdiction absolue de contact direct avec les dalles

Le piano ne devra en aucun cas être déplacé directement sur les dalles ou sur les joints.

Aucune roulette du piano ne devra être en contact direct avec la pierre.

Il est également strictement interdit :

- de faire rouler le piano directement sur les dalles
- de faire porter ou supporter le poids du piano directement sur les joints
- de faire pivoter ou tourner le piano directement sur les dalles
- de tirer ou pousser latéralement le piano sur la pierre

4. Chemin de roulement obligatoire

Un chemin de roulement continu, rigide et suffisamment résistant devra être installé depuis le point d'entrée du piano jusqu'à son emplacement définitif.

Ce chemin devra permettre une répartition homogène des charges et empêcher tout contact direct entre les roues du piano et les dalles ou joints.

Aucune interruption du chemin de roulement ne pourra être admise sur le parcours emprunté par le piano.

5. Matériel de protection exigé

Le dispositif devra notamment comprendre :

- des plaques ou panneaux rigides de répartition de charge, suffisamment épais et résistants
- une protection intermédiaire non abrasive et non tâchante entre les plaques et le sol
- des joints entre plaques sécurisés afin qu'aucune roue ne puisse accrocher ou franchir un bord
- tout dispositif complémentaire nécessaire au franchissement sécurisé des seuils ou différences de niveau.

Les plaques devront être adaptées au poids du piano et aux charges effectivement exercées lors de sa manutention.

Les caractéristiques techniques des plaques devront être communiquées préalablement à la Commune.

6. Manœuvres interdites

Il est strictement interdit :

- de tirer ou pousser le piano latéralement sur les dalles
- de faire pivoter le piano sur place
- de faire tourner le piano directement sur la pierre
- de franchir un seuil ou une différence de niveau sans dispositif adapté
- de déposer brutalement le piano
- d'utiliser des roulettes ordinaires directement sur la pierre
- de modifier le dispositif de protection après validation sans accord préalable de la Commune
- de déplacer le piano selon une méthode différente de celle préalablement validée

7. Validation préalable obligatoire par la Commune

Le dispositif de protection et de manutention devra être transmis à la Commune et validé avant le jour du tournage.

Cette validation portera notamment sur :

- le parcours
- le matériel utilisé
- les plaques de répartition de charge
- les protections intermédiaires
- les modalités de franchissement des seuils
- le personnel participant à la manutention
- les modalités générales de déplacement du piano

Aucune manutention du piano ne pourra commencer sans validation préalable du dispositif de protection du sol par la Commune.

La validation du dispositif par la Commune ne saurait avoir pour effet de transférer à celle-ci la responsabilité de la manutention, qui demeure intégralement à la charge du Bénéficiaire.

8. Contrôle du dispositif le jour du tournage

Le dispositif effectivement présenté le jour du tournage devra être strictement conforme à celui qui aura été préalablement validé.

La Commune pourra contrôler le matériel, les protections et les modalités de manutention avant le commencement des opérations.

9. Droit de refus de la Commune

La Commune se réserve le droit d'interdire l'introduction ou le déplacement du piano si les conditions de protection du sol ou les moyens de manutention effectivement mis en œuvre ne correspondent pas aux prescriptions convenues, ou s'ils sont susceptibles de compromettre l'intégrité des dalles, des joints ou de tout élément de l'édifice.

Cette interdiction pourra être prononcée à tout moment, y compris le jour du tournage.

Cette interdiction ne pourra donner lieu à aucun dédommagement au bénéfice du Bénéficiaire.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES LIEUX ET CONSTAT PHOTOGRAPHIQUE

Un état des lieux contradictoire sera établi entre la Commune et le Bénéficiaire avant toute installation ou manutention, **le dimanche 30/08 à 18h à l'abbaye de Silvacane.**

Un état des lieux sortant sera réalisé après la désinstallation complète du matériel et le départ des prestataires, **le lundi 31/08 à 10h à l'abbaye de Silvacane.**

1. État des lieux entrant

Avant toute installation et avant toute manutention du piano, un état des lieux précis devra être établi, comprenant notamment un constat photographique détaillé des sols, dalles et joints.

Seront notamment constatés :

- l'état général des dalles
- l'état de chaque zone empruntée par le piano
- les joints présentant déjà des fissures, éclats, décollements ou fragilités apparentes
- les éventuelles pierres instables
- l'état des accès
- l'état des portes
- l'état des seuils
- les éventuelles différences de niveau et les escaliers empruntés

- le parcours qui sera emprunté par le piano
- toute dégradation préexistante

Les photographies pourront être annexées à l'état des lieux et feront foi entre les parties.

Le Bénéficiaire devra signaler immédiatement toute anomalie constatée.

2. État des lieux sortant

Après le départ du piano et de l'ensemble du matériel, un état des lieux contradictoire sera réalisé.

Une attention particulière sera portée :

- aux dalles
- aux joints
- aux seuils et aux escaliers
- aux portes
- aux murs
- aux autres éléments patrimoniaux situés sur le parcours du piano.

Les photographies prises lors de l'état des lieux entrant pourront être comparées à celles réalisées lors de l'état des lieux sortant.

3. Nettoyage et remise en état

Les lieux devront être rendus propres et dans leur état initial à l'issue de la location.

En cas de dégradation, le Bénéficiaire prendra intégralement en charge les frais de remise en état, sans préjudice des dispositions relatives aux assurances.

Toute intervention de restauration ou de réparation sur un élément patrimonial devra être réalisée par une entreprise spécialisée ou un restaurateur qualifié, choisi ou préalablement validé par la Commune.

Le Bénéficiaire ne pourra procéder lui-même à aucune réparation sur les dalles, joints, murs, portes ou autres éléments patrimoniaux.

ARTICLE 7 – ACCÈS, PRESTATAIRES ET STATIONNEMENT

Le Bénéficiaire est responsable de la coordination, de l'accueil et du suivi de l'ensemble des prestataires intervenant pour son compte.

Il s'assure que ces prestataires respectent strictement les règles de sécurité, de circulation et de préservation du monument.

Les prestataires devront impérativement accéder à l'Abbaye par le portail technique situé à l'arrière du site, sauf autorisation contraire de la Commune.

Le Bénéficiaire devra transmettre à la Commune, avant le tournage, la liste des entreprises et prestataires intervenant sur le site.

L'accès des véhicules sera soumis aux conditions définies par la Commune.

L'Abbaye dispose de deux parkings, offrant une capacité totale d'environ 70 places.

ARTICLE 8 – DATES, HORAIRES, DÉROULEMENT ET INFORMATIONS

Date du tournage : **dimanche 30/08/2026**

Horaires d'occupation : **de 18h à 21h30**

Toute modification d'horaires ou de déroulement devra être préalablement validée par écrit par la Commune.

L'Abbaye étant ouverte au public selon les horaires fixés par la Commune, aucun véhicule ou matériel ne pourra accéder au site durant les horaires d'ouverture au public, sauf autorisation expresse.

La mise à disposition est consentie dans le respect des prescriptions applicables à un Monument Historique classé.

L'abbaye étant ouverte au public de 10h à 13h et de 14h à 17h en basse saison (fermée les lundis) et de 10h à 13h et de 14h à 18h en haute saison, aucun véhicule ne pourra accéder au site durant ces horaires.

Tout dépassement d'horaires donnera lieu à une facturation supplémentaire correspondant au temps du personnel mobilisé.

Toute modification d'horaires devra être préalablement validée par écrit par la Commune.

ARTICLE 9 – CAPACITÉ D'ACCUEIL

La capacité maximale d'accueil des lieux, déterminée par les normes de sécurité des Établissements Recevant du Public (ERP), est fixée comme suit :

Espace	Superficie	Capacité Max. Assis (Dîner)	Capacité Max. Debout (Cocktail)	Note
Eglise	800 m ²	342 personnes	N/A	Repas strictement interdits
Cloître	420 m ²	150 personnes	300 personnes	Repas possible avec revêtement des sols

Jardins	1 000 m ²	400 personnes	1000 personnes	Repas possible
---------	----------------------	---------------	----------------	----------------

Il appartient au Bénéficiaire de s'assurer du respect des consignes et effectifs maximums par espace. En cas d'incident dû ou aggravé par un nombre trop important de participants, le Bénéficiaire sera seul responsable.

ARTICLE 10 – REDEVANCE ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance forfaitaire de :

TROIS MILLE EUROS (3 000 €) TTC

Cette redevance correspond à la privatisation du site pour la réalisation du tournage du clip vidéo et à la commercialisation de l'album dans le cadre défini à l'article 1.

Elle est payable par virement bancaire selon les modalités communiquées par la Commune.

La redevance donnera lieu à l'émission d'un titre de recette de 3000 euros.

Le délai étant court, aucune caution ne sera demandée.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Le Bénéficiaire devra fournir à la Commune, avant toute installation et au plus tard à la signature de la convention, les attestations d'assurance suivantes :

1. Assurance responsabilité civile du Bénéficiaire

Une attestation d'assurance responsabilité civile de l'association ou de la structure juridiquement responsable du tournage couvrant les dommages causés aux tiers et aux biens pendant l'occupation.

2. Assurance couvrant le tournage

Une attestation d'assurance couvrant spécifiquement le tournage et les dommages éventuels pouvant être causés au site, au monument, à ses sols, à ses murs, portes, équipements et autres éléments patrimoniaux.

3. Assurance du transporteur

Une attestation d'assurance professionnelle du transporteur spécialisé chargé du transport et de la manutention du piano à queue.

Cette assurance devra notamment couvrir les dommages pouvant être occasionnés au bâtiment, aux sols, aux dalles, aux joints, aux seuils et aux autres éléments patrimoniaux lors des opérations de manutention.

4. Assurance professionnelle relative à la manutention

Le Bénéficiaire devra également fournir, lorsque distincte, l'attestation d'assurance professionnelle de l'entreprise chargée de la manutention du piano.

La Commune pourra refuser l'accès au site à tout prestataire dont les justificatifs d'assurance ne seraient pas fournis, incomplets, expirés ou insuffisants au regard des risques encourus.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

Le Bénéficiaire est responsable de tous les dommages, pertes ou dégradations causés au monument, à ses sols, à ses dalles, à ses joints, à ses seuils, à ses murs, à ses portes, à son mobilier ou à ses abords, qu'ils résultent de son fait, de celui de ses invités, salariés, artistes, prestataires, sous-traitants ou fournisseurs.

Cette responsabilité comprend notamment les dommages causés lors :

- du transport du piano ;
- de son introduction dans le monument ;
- de son déplacement ;
- de son installation ;
- de son utilisation ;
- de son retrait ;
- de l'évacuation du matériel.

Le Bénéficiaire répond également des dommages causés par les prestataires auxquels il a recours, sans que ceux-ci puissent se substituer à sa responsabilité à l'égard de la Commune.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration de biens appartenant au Bénéficiaire ou à ses prestataires.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS COMPLÉMENTAIRES DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des lois et règlements applicables ;
- obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- fournir l'ensemble des attestations d'assurance prévues par la présente convention ;
- fournir les informations techniques relatives au piano et à sa manutention ;
- faire appel à un transporteur professionnel spécialisé ;

- soumettre préalablement à la Commune le dispositif de protection des sols ;
- ne commencer aucune manutention avant validation de ce dispositif ;
- respecter les instructions du personnel de la Commune ;
- fournir une attestation de conformité électrique pour toute installation temporaire ;
- assurer la remise en état du site en cas de dégradation ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et à la conservation du monument.

Le gardien du site et/ou le représentant de la Commune est habilité à intervenir à tout moment en cas de non-respect des présentes dispositions et peut demander la suspension immédiate d'une opération susceptible de porter atteinte au monument.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION ET ANNULATION

Toute annulation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation par la Commune sans faute du Bénéficiaire, aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune.

La décision de la Commune d'interdire la manutention du piano pour des raisons de sécurité ou de préservation du monument, conformément à la présente convention, ne constitue pas une faute de la Commune et ne pourra donner lieu à indemnisation.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 28/08/2026

Pour la Commune de La Roque d'Anthéron

Pour le Bénéficiaire

LE MAIRE,
Jean-Pierre SERRUS

SASU LA PRIMA VOLTA



REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D

Annexe 1 – ETAT DES LIEUX

A. Informations Générales de la Location

Champ	Détails
Nom du Bénéficiaire :	
Date de l'Événement :	
Date de l'État des Lieux ENTRANT :	
Date de l'État des Lieux SORTANT :	
Représentant de la Commune :	
Représentant du Bénéficiaire :	
Espaces Loués (Cocher) :	☐ Église Abbatiale / ☐ Cloître (avec protection) / ☐ Cloître (sans protection) / ☐ Les Jardins

B. État des Lieux Entrant (Avant installation)

Constat contradictoire de l'état initial des lieux avant la prise de possession par le Bénéficiaire et ses prestataires.

Espace / Élément	État Général (Propre / Sale)	État du Bâti / Sol (Bon / Moyen / Dégradé)	Observations / Détériorations Existant (Préciser)
1. Église			
2. Cloître			
3. Les Jardins			

Par la présente, le Bénéficiaire reconnaît prendre possession des lieux dans l'état décrit ci-dessus.

C. État des Lieux Sortant (Après la Manifestation et le Nettoyage)

Constat contradictoire de l'état des lieux après l'événement et le départ complet des prestataires.

Espace / Élément	Propreté des Lieux (Conforme / Non Conforme)	Intégrité du Bâti / Sol (Conforme / Dégradation)	Détails des Dommages / Manquements au Nettoyage (Taches, Déchets, Brûlures, Etc.)
1. Église			
2. Cloître			
3. Les Jardins			

D. Contrôle Spécifique des Sanitaires

Conformément à l'Article 6 de la Convention, l'état de propreté des sanitaires doit être impeccable.

Élément	État Entrant (Indiquer l'état initial)	État Sortant (Conforme / Non Conforme)	Observations (Sol souillé, dégât des eaux, etc.)
Propreté Générale			
Miroirs / Murs			
Équipements (Robinets, Chasses)			

E. Décision et Conclusion

1. Conformité Générale :

- ☐ **Conforme** : Les lieux ont été restitués en l'état initial et la propreté est jugée satisfaisante. La caution doit être restituée intégralement.
- ☐ **Non Conforme (Nettoyage)** : Les lieux nécessitent un nettoyage de remise en état courant. Application d'une pénalité forfaitaire de **500 € TTC** (cf. Art. 6 de la Convention).
- ☐ **Non Conforme (Dommages/Détériorations)** : Des dégradations ou des souillures importantes ont été constatées. Retenue de la caution de **1 000 €** et / ou facturation des coûts de réparation/nettoyage spécialisé sur devis. “ Si le préjudice s'avère plus élevé que le montant de la caution, le bénéficiaire devra également s'acquitter de la différence.”

2. Montant Retenu sur la Caution : [Montant en chiffres] €

3. Justification (à remplir par la Commune) : [Détaillez les raisons précises de la retenue, référence à l'Article 6]

F. Signatures

Les parties reconnaissent avoir procédé à un état des lieux contradictoire et acceptent les conclusions ci-dessus.

Pour la Commune de La Roque d'Anthéron :

Pour le Bénéficiaire :

Nom, Prénom et Fonction :

Nom, Prénom et Fonction :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D

Annexe 2 – PLAN D'ACCES



Accès

Depuis Avignon

N7 vert Pont Royal
Puis D561 vers la Roque d'Anthéron

Depuis Marseille, Aix-en-Provence,

Autoroute A51 vers Avignon puis N7
Ensuite D561 vers La Roque d'Anthéron

Abbaye de Silvacane
Route Départementale 561
13640 La Roque d'Anthéron
Renseignements : 04 42 50 41 69
abbaye@ville-laroquedantheron.fr

Coordonnées GPS :
N 43° 42' 58.7802" - E 5° 19' 46.5672"

Contact du gardien :

KADI Audrey ☎ 07 57 76 46 41

Code du portail :

⚠ Aucun véhicule n'est autorisé à circuler et stationner devant la façade durant les horaires d'ouverture aux visiteurs.

➤ Accès Accueil / boutique

➤ Accès technique

P Parking P1 23 places +1 famille

P Parking P2 + 50 places

P Parking ouverture exceptionnelle

P Parking PMR 1 place ♿

🚌 Parking Bus

🚚 Parking Technique

🚪 Portail accès technique

🗑 Conteneurs poubelles

🏠 Accueil - Boutique

1 Les jardins

2 Petit pré (emplacement foodtrucks)

3 Jardin des moines

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D

Annexe 3 - ATTESTATION DE CONFORMITE ELECTRIQUE

Je soussigné(e) :

Nom et prénom :

Fonction / Entreprise :

Adresse :

Téléphone / E-mail :

Certifie avoir réalisé l'installation électrique pour la manifestation suivante :

Nom de la manifestation :

Date de l'installation :

J'atteste que l'ensemble de l'installation électrique mise en place est **conforme aux normes de sécurité en vigueur**, et qu'elle respecte les **prescriptions techniques applicables aux sites classés Monuments Historiques**, notamment en matière de prévention des risques, de puissance installée, d'isolement et de conformité des équipements utilisés.

Fait à :

Le :

Signature et cachet de l'entreprise :

REÇU EN PREFECTURE

le 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D



Generali
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AT214670

COMME JE L'IMAGINE
27 RUE DES HAUTS DE SERIGNAC
MALEMORT SUR CORREZE
19360 MALEMORT

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 26 avril 2026

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AT214670 garantit :

COMME JE L'IMAGINE
27 RUE DES HAUTS DE SERIGNAC
MALEMORT SUR CORREZE
19360 MALEMORT

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Spectacles vivants et programmes de télévision (production et/ou réalisation)

TABEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
• Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	250 000 EUR par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

1 / 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_01NB YI
Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_01NB YI
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327_01NB YI
Siège social : 89 rue Talbott - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

REÇU EN PREFECTURE

1e 02/09/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300843-20260831-DEC_76_26-D

FSIP0019 / 71553217

204D J





Attestation contrat N°AT214670

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Pour l'ensemble des dommages immatériels non consécutifs y compris frais de dépose-repose et de retrait engagés par des tiers	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de dépose et repose engagés par l'Assuré	250 000 EUR par année d'assurance
• Frais de retrait engagés par l'Assuré y compris dépenses de restauration de l'image de marque	250 000 EUR par année d'assurance
• Dommages causés par des produits exportés par l'Assuré aux USA ou au Canada (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs)	Exclu
Frais de prévention	
Frais de prévention	175 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Defense Penale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 15 juin 2026 au 14 juin 2027 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/ 2